



## L'homme des Déclarations

Philippe Dautrey, Pierre Muller

► **To cite this version:**

Philippe Dautrey, Pierre Muller. L'homme des Déclarations. Bulletin de l'EPI (Enseignement Public et Informatique), Association EPI 1989, pp.111-129. edutice-00001018

**HAL Id: edutice-00001018**

**<https://edutice.archives-ouvertes.fr/edutice-00001018>**

Submitted on 7 Nov 2005

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'HOMME DES DÉCLARATIONS

**Philippe DAUTREY, Pierre MULLER**

Nous célébrons cette année tout à la fois le bicentenaire de la Révolution française et celui de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette déclaration de 1789, résultat d'une longue maturation puisqu'elle porte en elle à la fois l'héritage des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'influence de l'expérience américaine et la synthèse d'un grand nombre de projets, est devenue le texte de référence des auteurs de constitutions. C'est ainsi que plusieurs constitutions - telles celles de 1946 et de 1958 - se sont contentées d'y renvoyer et que ceux-là même qui proposent une autre rédaction des droits y font explicitement allusion.

Et pourtant depuis 1789, la réflexion sur les droits n'a pas cessé. Elle s'est imposée non seulement aux auteurs de constitutions, mais aussi à un certain nombre de groupes ou d'individus qui ont voulu adapter la définition des droits de l'homme à l'évolution de la société.

On peut donc valablement se demander si l'homme moderne peut se reconnaître dans l'homme de 1789, tel qu'il apparaît dans le texte du 26 août 1789. C'est ce que nous nous proposons de chercher en étudiant le vocabulaire d'un corpus de déclarations des droits de l'homme de 1789 à nos jours. Parmi le grand nombre de textes existants, nous nous sommes limités volontairement aux six déclarations qui ont été écrites en français et qui ont été approuvées par le vote d'une assemblée. Il s'agit des textes suivants:

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1793)

Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen (1795)

Préambule, chapitres I et II de la constitution de 1848

Déclaration des droits de l'homme (projet de constitution d'avril 1946)

## Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Nous avons étudié ce corpus à l'aide du logiciel PISTE, que nous avons réalisé à l'I.N.R.P., dans le cadre d'un projet de recherche sur l'informatique et l'étude de textes dans l'enseignement secondaire. (1)

Ce logiciel permet, à partir de la banque de données textuelles, d'éditer les index alphabétiques et hiérarchiques soit de l'ensemble du corpus soit de chacun des textes, les formes spécifiques de ces textes, les contextes d'un ou plusieurs mots et le texte lui-même.

### I. LA DESIGNATION DES ETRES HUMAINS

Dans le vocabulaire des déclarations, les termes qui semblent le plus susceptibles de répondre à la question que nous nous posons sont les noms qui désignent des êtres humains, individuellement ou en groupes. C'est pourquoi nous avons commencé par parcourir systématiquement l'index alphabétique du corpus en relevant toutes les formes qui peuvent appartenir à l'un de ces termes et en les reportant dans un tableau où nous avons distingué différentes fonctions politiques et sociales (document I).

#### 1. Evolution d'ensemble

Si l'on s'en tient aux chiffres bruts, le vocabulaire des désignants humains s'enrichit et son utilisation est plus fréquente. Il passe de 12 mots en 1789 à 25 en 1946, 20 mots seulement étant employées dans la Déclaration Universelle et il passe de 37 occurrences à 82. Ces augmentations ne modifient pourtant pas le poids relatif des désignants humains par rapport au reste du vocabulaire si l'on tient compte de la longueur des différents textes. La présence des désignants humains apparaît stable à une exception près, celle de la Déclaration de 1795.

Bien que plus courte que toutes les autres déclarations, elle a un nombre de mots (17) qui n'est dépassé que par ceux des déclarations les plus longues, celles de 1946 (25) et de 1948 (20), qui sont presque trois fois plus longues. Le poids des désignants humains dans la Déclaration de 1795, s'il n'est guère différent en nombre d'occurrences, est donc très particularisé en nombre de formes.

#### DOCUMENT I

Fonction		Noms		1789	1793	1795	1848	1946	1948
Philippe DAUTREY, Pierre MULLER									

Nature humaine en général	homme(s)	11	12	6	1	14	11	
	individu(s)	1	1	1	2	1	6	
	personne	1	3	2	2	6	23	
	membre(s)	2	3				4	
	être humain					1	1	
Nature sociale en général	société	4	6	4	3	1	5	
	corps	1						
	génération(s)		2					
	collectivité					2	1	
	communauté						2	
	populations						1	
	humanité						1	
Fonction politique	peuple(s)	1	11	2	4	5	3	
	citoyen(s)	10	12	9	11	3		
	représentants	3		2		1	1	
	nation(s)	1				3	8	
	association	1			1	2	2	
	mandataires		2					
	législateur		1	1				
	contribuables			1				
	ressortissant citoyenne					1	1	
Profession	agent(s)	1	2					
	fonctionnaires		1	2				
	magistrats		1					
	juge(s)				1	2		
	ouvrier				1			
	patron				1			
	créancier				1			
	travailleur					2		
	travailleuse					1		

Fonction	Noms	1789	1793	1795	1848	1946	1948
Parents et amis	époux			1			
	fil(s)			1			
	père			1			
	frère			1			
	ami			1			
	famille				5	2	6
	mère(s)					2	
	parents						1
Relations avec la justice	observateur			1			
	prévenu			1		1	
	coupable					1	
	auteur					1	
	condamné						1
Point de vue physique (sexe, âge...)	enfant(s)				1	2	1
	vieillards				1		
	infirmes				1		
	femme(s)					4	2
	adolescents					1	
	race						2
Religion	ministres				1		
	églises					1	
Nombre total de mots		12	13	17	16	25	20
Nombre total d'occurrences		37	57	37	37	59	82

L'accroissement du nombre des formes en 1795 a entraîné l'apparition de nouvelles catégories, la famille et les relations avec la justice. C'est l'un des signes des modifications apportées aux Déclarations, au cours du temps.

Les modifications apportées au nombre des catégories apparaissent presque uniquement sous l'aspect d'additions et, pour cette raison, ne sont perceptibles que lors de la période d'enrichissement : 1795 et 1848. Aucune des catégories de 1789 : nature humaine, nature sociale, activité politique, profession, ne disparaît si ce n'est celle de profession dans la Déclaration Universelle.

De même, aucune des catégories apparues en 1795 et 1848 n'est abandonnée si l'on ne tient pas compte de l'absence de noms concernant les relations avec la justice en 1948. C'est un nouveau signe de stabilité qui montre que les rédacteurs se sont moulés dans un genre qui leur paraît bien défini et qu'ils font progresser tout en se fondant sur une tradition.

Les changements de point de vue que les rédacteurs considéraient comme essentiels puisqu'ils ne se sont pas contentés de compléter, mais ont refondu les Déclarations antérieures, se sont donc exprimés par une diversification des formes et par une nouvelle répartition des fréquences à l'intérieur des catégories acquises.

## 2. Evolution des catégories

Il existe à travers toutes les déclarations un vocabulaire de base pour désigner les êtres humains. Il comprend 6 des 12 mots identifiés en 1789 : *société, homme, individu, personne, citoyen, peuple*, mais son usage a été modifié par abandon de certains des mots qui l'accompagnaient, par le recours à de nouveaux mots, et aussi par des variations dans leur fréquence d'utilisation.

Le contenu de la catégorie concernant la nature sociale se modifie ainsi profondément sans qu'il y ait d'adaptation spectaculaire. Cette catégorie comprend un terme de base - *société* - qui suffit à exprimer dans les 4 premières déclarations l'existence d'un milieu dans lequel chacun vit en groupe. L'évolution se marque par un relatif abaissement du nombre d'utilisations, mais surtout par l'adjonction de termes nouveaux.

En 1946, au moment de la plus basse utilisation, apparaît le terme *collectivité*. A côté de l'idée de groupe, ce terme introduit, l'idée d'une structure imposant à tous des services et une pratique - enseignement, armée, sécurité sociale... . Vivre avec d'autres n'est plus seulement être en contact avec des individus semblables et délimiter pour chacun son propre territoire, c'est partager ensemble, sans pouvoir y échapper, une organisation sociale. En 1948, l'adjonction du terme de *communauté*

diversifie le mode d'insertion dans ces structures en mentionnant celles qui sont fondées sur un choix et une volonté contractuelle constamment réaffirmée. Ce qui compte, ce n'est plus tellement le fait social que l'amplification des aspects qu'il peut revêtir.

Les changements qui marquent les noms désignant la nature humaine peuvent être corrélés avec ceux qui sont intervenus dans la nature sociale. Les désignants de la nature humaine comportent le groupe de base le plus étoffé. Trois noms sont présents constamment : *homme*, *individu*, *personne*. Sauf en 1795 (6 occurrences, et en 1848 (1 occurrence), *homme* est partout utilisé au moins 10 fois. Il reste le terme de base essentiel, malgré les cas particuliers de 1795 et 1848. Pourtant, comme pour *société*, à partir de 1946, sa valeur n'est plus la même, parce qu'un autre terme est venu en corriger le sens. A côté d'un terme nouveau, *être humain*, qui n'arrive pas à se substituer à *homme*, pourtant entaché de connotation sexiste, un autre terme de base voit son usage se multiplier, celui de *personne*. Son emploi dans les Déclarations de 1946 et de 1948 n'est pas celui d'un substitut du terme *homme* toujours aussi utilisé, mais l'affirmation d'une dimension particulière de l'homme. Le terme exprime l'homme dans sa différence et dans son droit à vivre celle-ci face à une collectivité qui égalise et limite la liberté. "Tout *être humain* possède, à l'égard de la *société*, des droits qui garantissent, dans l'intérêt et la dignité de sa *personne*, son plein développement, physique, intellectuel et moral" (1946, art. 22). Au changement de fonctionnement de la société les rédacteurs font répondre une nouvelle conception de la nature humaine.

L'étude des noms désignant les hommes dans leur activité politique confirme cette corrélation. Les désignants politiques peuvent être répartis en deux sous-ensembles, ceux qui désignent l'individu et ceux qui désignent la collectivité. Comme les couples *société/collectivité* et *homme/personne*, ces deux sous-ensembles évoluent de façon inverse. L'individu est dominant jusqu'en 1848 alors que le groupe le devient en 1946 et 1948 et que le poids global du politique se réduit. La part de *peuple*, terme de base, et celle d'*association* s'accroissent tandis que celle de *citoyen*, autre terme de base, et celle de *représentant* régressent. C'est la structure politique qui prend de l'importance.

Un dernier rapprochement peut être établi avec l'apparition de nouveaux noms. Ceux-ci illustrent l'intervention de la collectivité. Ils désignent des individus auxquels des situations particulières sont imposées et auxquels la collectivité garantit l'égalité des droits. La

transformation des désignants dans la catégorie des professions le montre bien. Dans les trois premières déclarations les désignants ne concernent pas des sujets de droit, mais au contraire des représentants de l'état auxquels les sujets de droit - les hommes ou les citoyens - sont confrontés : *agent public* (1789), *fonctionnaire* (1793), *fonctionnaires* (1795). En 1848 ces agents de l'état disparaissent et sont remplacés par des sujets de droit : *patron* et *ouvrier*, et, en 1946, par *travailleur* et *travailleuse*.

### 3. Caractérisation des différentes Déclarations

A l'intérieur de cette évolution d'ensemble des particularités apparaissent.

En 1789, il y a un quasi-équilibre entre l'homme et le citoyen.

En 1793, le poids du politique et de l'état est renforcé, en particulier à travers un usage exceptionnel du nom *peuple* (11 occurrences) aussi important que les usages d'*homme* (12 occurrences) et de *citoyen* (12 occurrences). Le rôle de la collectivité politique est mis en valeur.

La déclaration de 1795 présente la plus grande originalité dans son vocabulaire de désignants d'êtres humains : diversité, nouvelles catégories, mais surtout recours à des termes qui ne seront utilisés que par elle : *époux* (seule autre utilisation : Déclaration Universelle), *filis*, *frère*, *père*, *ami*, *observateur*, *contribuable*. Les 5 premiers noms ne sont pas employés comme des sujets de droit. Ils ne particularisent pas l'homme dans une situation qui mettrait en cause son égalité de droits comme ce sera le cas plus tard. Ils décrivent les situations à travers lesquelles les individus peuvent se trouver en relation les uns avec les autres et font de la somme de ces relations la part de la vie en société dont chacun est responsable. L'homme a des devoirs vis à vis de ceux avec lesquels il est confronté en même temps qu'il a des droits. Ce qui marque ainsi 1795, ce ne sont pas les nouvelles catégories, mais une conception particulière de la société civile, attribuant aux individus isolément une bonne partie de son fonctionnement, tout en maintenant l'équilibre entre l'homme et le citoyen.

En 1848, l'équilibre entre le politique et le civil se rompt encore plus nettement qu'il n'avait été rompu en 1793. Les désignants de la nature humaine ont le nombre d'occurrences le plus bas - 6 -, tandis que *société* n'apparaît que 3 fois. Au contraire *citoyen* et *peuple* possèdent des



utilisations qui sont parmi les plus fortes : 11 et 4. L'apparition de nouvelles catégories et le maintien de la catégorie famille introduite en 1795 accentuent encore cette distorsion car ils se rattachent aussi au domaine politique. Les noms compris dans ces catégories particularisent en effet des hommes non pas vis à vis des autres hommes mais vis à vis de l'état. La conception de 1795 est écartée et la compétence de l'état étendue.

En 1946, la transformation amorcée en 1848 se prolonge mais un rééquilibrage entre collectif et individu est tenté à travers le recours à la notion de personne.

La Déclaration Universelle amplifie le rééquilibrage de la Déclaration de 1946 et se trouve centrée sur la personne humaine. Certaines de ses particularités tiennent à son universalité : absence de référence au professionnel, absence du terme *citoyen* par souci de tenir compte des différences de statut politique.

## II. L'HOMME

Pour préciser cette image de l'être humain, il nous a paru utile d'étudier de plus près les deux termes qui semblent les plus importants, puisqu'ils figurent dans le titre même de la plupart des déclarations et en particulier de la première, "déclaration des droits de l'homme et du citoyen". Nous avons donc cherché systématiquement à l'aide du logiciel tous les contextes de *homme(s)* et de *citoyen(s)* et nous avons relevé dans un tableau (cf. document II) les différentes groupes syntaxiques présents dans les propositions qui contiennent ces deux mots.

Ce relevé nous a permis d'analyser séparément chacune des fonctions occupées par *homme*. Mais nous commencerons par nous arrêter un moment sur les déterminants qui accompagnent généralement le nom.

### DOCUMENT II

REFERENCE		groupe	groupe	attribut	complément
Date	Art.	sujet	verbal	ou	indirect ou
				compl. dir.	circonstanciel
1789	1	les hommes	naissent	libres	
				et égaux	
		.....			
1793		tout acte	exercé		contre un homme

		.....			
1948	16	l'homme et	ont le	de se marier	
		la femme	droit	et de fonder	

## 1. Les déterminants

Si l'on classe dans un tableau (cf. document III) les déterminants du nom *homme*, on peut observer que ce mot a deux sens différents. D'un côté l'emploi de l'article défini au singulier correspond à la valeur de nature humaine par opposition à d'autres natures, différentes ou particularisées. D'un autre côté, l'usage d'articles au pluriel ou d'adjectifs pronominaux au singulier ou pluriel - *nul, chaque, tout, tous les* - fait de l'homme un être isolé qu'il est possible d'envisager dans son identité avec d'autres, comme s'il était interchangeable, ou, par addition, dans la totalité de ceux qui existent.

Les Déclarations révolutionnaires et la Déclaration Universelle de 1948 utilisent avant tout le défini singulier. Cet usage est presque exclusif dans la Déclaration Universelle : 10 occurrences sur 11. L'emploi du terme *homme* y est spécialisé dans sa dimension de nature humaine. C'est un parti-pris, car l'évolution des autres Déclarations montre la tendance inverse.

### DOCUMENT III DETERMINANTS DE HOMME(S)

Déterminants	1789	1793	1795	1848	1946	1948	TOTAL
Pas d'article			1				1
un		1					1
nul	1						1
chaque	1						1
tout	1	2	1		6		10
de l'	7	4	4		3	8	26
l'		3				2	5
Pas d'article					1		1
les	1	1					2
des						1	1

tous les		1		1	4		6
TOTAL	11	12	6	1	14	11	55
Homme	10+	10	6	0-	9	10	45
Hommes	1	2	0	1	5	1	10

Les Déclarations révolutionnaires n'ont jamais utilisé exclusivement *homme* avec l'article défini singulier et, même sans tenir compte de la Déclaration de 1848 qui n'a qu'une seule occurrence d'*hommes* avec l'adjectif pronominal *tous les*, on aboutit avec la Déclaration de 1946 à une répartition à l'opposé de celle de 1948. L'article défini singulier n'y est employé que 3 fois contre 11 fois pour les autres formes, essentiellement *tout* ou *tous les*. Il y a donc eu modification du sens. En 1946, *homme* sert moins à désigner une essence que la réalité positive de n'importe lequel ou de l'ensemble des individus.

## 2. Qualificatifs, compléments du nom et attributs

Les caractéristiques de l'emploi des qualificatifs, compléments du nom et attributs, précisent l'évolution du sens de *homme*. Leur absence dans les Déclarations de 1789 et de 1948 montre le souci de ne pas restreindre la portée générale de *homme*, même, et c'est le cas en 1789, lorsque la présence d'un adjectif pronominal en fait un être en situation : "l'exercice des droits naturels de chaque *homme*...". Il s'agit de l'homme dans son existence. On peut y voir la volonté de se placer au niveau des principes les plus étendus.

Qualificatifs et attributs sont présents en 1793 et 1946, mais avec une portée différente. Ainsi en 1793, l'attribut n'atténue pas le sens général donné à *homme* précédé de l'article défini singulier. De façon explicite et redondante il sert à énoncer cette nature : "tous les *hommes* sont égaux par la nature...". Ce qui est valorisé est l'attribut lui-même, l'égalité. Il est d'autant plus mis en relief qu'il est isolé de l'autre attribut de l'homme, la liberté. Cela suggère une hiérarchie d'urgence et donc une relativisation, non de la nature, mais de la déclaration de celle-ci au public. Il y a déjà un glissement par rapport à 1789.

En 1946, le glissement porte sur un changement de sens. L'attribut ne se rapporte plus à la nature de l'homme, mais à certaines de ses activités énumérées sous la forme de compléments de l'attribut : "tout *homme* est libre de parler...".

Un changement comparable s'observe à propos des adjectifs entre 1793 et 1946 mais il apparaît au niveau du contenu. Les adjectifs déterminent des sous-ensembles d'hommes dont l'existence est fonction de la nature de l'homme en 1793 alors qu'elle est fonction de l'histoire en 1946.

En 1793, deux domaines sont qualifiés, celui du travail et celui des hommes libres. Dans le cas du travail, les déclarants n'ont pas envisagé l'activité elle-même, comme cela sera en 1946 avec les travailleurs et les travailleuses, mais la compatibilité de nature entre l'homme et l'homme qui travaille. Celui-ci garde-t-il sa liberté ou son égalité ? C'est pourquoi l'expression "*l'homme* qui travaille et celui qui l'emploie" ne résulte pas d'une maladresse ou d'une difficulté à désigner le travailleur, mais du souci de ne pas faire du travailleur un cas particulier, sujet de droits particuliers.

Pour les hommes libres, dont le qualificatif s'oppose à "l'individu qui usurperait", référence est faite à la fonction des Déclarations elles-mêmes. La manifestation de la nature de l'homme - ici dans sa liberté - résulte d'une confrontation avec des opposants. Dans cette confrontation, la Déclaration donne une image de l'homme qui démontre la nature mauvaise de toute image opposée. Elle fait "*hommes* libres" ceux qui perçoivent cette démonstration en les identifiant à sa propre image, et leur donne mission de défendre leur nature. Avec les hommes libres on reste donc bien dans le domaine des attributs de la nature humaine.

En 1946, par contre, les qualificatifs désignent des situations créatrices de droits et non relatives à la nature humaine: "vivant en Union Française", "persécutés".

C'est en 1795 seulement qu'*l'homme* possède des compléments de nom : "en société", "de bien". A travers eux, on peut voir l'amorce du passage à l'homme en situation tel qu'il s'affirme en 1946. Dans les deux cas, il s'agit d'une spécification qui lie la nature de l'homme à sa concrétisation dans une existence sociale.

La mise en relation de la nature humaine avec une situation est très explicite dans l'expression "*homme* de bien". Celle-ci désigne l'homme qui agit bien, qui est "observateur des lois" et dont l'existence peut être rapprochée de celle d'"*hommes* libres" cités en 1793.

Dans les deux cas, ce type d'homme résulte du passage de la nature à l'exercice d'un des attributs de cette nature, la liberté. En 1793, nous venons de le voir, les déclarants ont fait de l'égalité l'attribut de la

nature humaine que l'on met en évidence. Ils laissent la liberté de côté et, à la différence de 1789, ils n'affirment pas que les hommes "naissent et demeurent libres et égaux". La raison en est que la liberté est, pour eux, un attribut potentiel. L'homme n'est pas libre, il devient libre par un choix qui résulte d'une prise de conscience de sorte qu'il est possible d'opposer des hommes libres à ceux qui ne le sont pas, volontairement ou non. C'est dans cette perspective qu'il faut situer l'expression qui renferme l'unique occurrence d'*hommes* en 1848 : "l'instruction indispensable à tous". Celle-ci est un facteur de progrès, mais surtout elle est la condition du passage à la liberté par la conscience.

En 1795, l'exercice de la liberté et de certains des autres attributs de l'homme est également sujet à condition. Comme en 1793, l'homme est libre de son choix, mais il doit choisir. Il n'y a pas de situation intermédiaire. Ce qui change aussi c'est le domaine du choix. Ou bien il observe les lois, devenant homme de bien, ou bien il met en cause le fonctionnement de la société par son mépris des lois. Son choix constamment révisible n'est plus affaire de prise de conscience ni de conditions favorisant l'éveil de cette conscience, mais de volonté individuelle ou de morale. Par le biais des devoirs, il devient l'un des responsables de l'état de droit.

### 3. "Homme" complément du nom ou sujet du verbe avoir

Dans ces deux fonctions, son évolution s'accorde avec celle des déterminants.

D'un côté *homme* complément de nom devient peu fréquent après 1789. Il est presque exclusivement le complément de *droits* et à partir de 1795 perd ses qualificatifs dont le plus fréquent était *naturels*. Une seule exception : en 1948, l'occurrence de "droits fondamentaux" rappelle les liens qui unissent la Déclaration Universelle à celle de 1789.

Comme sujet du verbe avoir, il n'apparaît qu'en 1946 et 1948 et son complément est un droit au singulier toujours spécifié par un complément du nom : "droit de se fixer...".

D'un homme sujet d'un ensemble de droits dont le contenu n'est pas mentionné, mais dont, au contraire, la nature est soulignée, on passe ainsi à un homme sujet d'une succession de droits particularisés dont la nature n'est pas indiquée mais dont le contenu est expressément défini : "droit d'asile, de s'associer, de travailler...".

#### 4. Autres verbes dont "homme" est sujet

La même évolution se retrouve, à une exception près. La permanence de la nature humaine affirmée en 1789 et dont nous avons vu pourquoi elle était omise en 1793, est à nouveau affirmée en 1946 : "les *hommes* naissent et demeurent libres et égaux..." On peut penser que la situation historique et le souvenir des idéologies racistes sont à l'origine de cette résurgence.

En dehors de ce cas, il est possible d'opposer les Déclarations révolutionnaires à celle de 1946 et de les rapprocher de celle de 1948. Les verbes des Déclarations révolutionnaires qui ont pour sujet *homme* sont souvent présentés comme des possibilités avec le verbe "peut", tandis qu'*homme* est accompagné d'un adjectif pronominal. Ce sont des verbes d'action à l'actif ou au passif : l'homme agit ou subit. Le thème de toutes ces actions est commun : ce sont des éventualités qui entraînent la mise en cause d'un attribut de la nature de l'homme : la liberté. En 1789, c'est à la suite d'une action en justice : "ne peut être accusé, arrêté, détenu que...", en 1793 et 1795, c'est à propos du travail : "peut engager son temps, ses services", ou de la personne elle-même "ne peut se vendre ni être vendu". Dans tous ces cas, l'homme ne peut par lui-même aliéner sa liberté, par contre, la justice en a le droit sous certaines conditions. Les verbes qui décrivent la transformation imposée par la justice n'évoquent plus des possibilités, avec le verbe pouvoir, mais le mécanisme d'une opération qui renverse le processus d'accès à la liberté. L'homme est d'abord en état d'innocence : "est présumé innocent", puis, grâce à une Déclaration qui répond à la Proclamation des Droits, sa liberté est suspendue : "a été déclaré coupable".

En 1946, l'éventualité d'une action humaine n'est plus envisagée dans sa conformité avec la nature de l'homme, mais relativement à des conditions extérieures contraignantes. L'homme n'est plus le sujet d'une liberté, d'un possible, mais d'un droit à avoir les moyens d'user d'une liberté : "doit pouvoir accéder (à la propriété)". Doit se superpose à peut.

En 1948, à nouveau, intervient la relation de l'homme à sa nature, comme un droit à la révolte pour la défendre. On se retrouve avec la problématique de ce qui est conforme à la nature de l'homme, sous la forme d'un souhait : "ne soit pas contraint à la révolte".

## 5. "Homme" attribut ou complément

*Homme* a ici le même type de répartition que lorsqu'il est qualifié ou possède des attributs: deux Déclarations, celles de 1789 et celle 1948 ne sont pas représentées. De la même façon que le terme *homme* ne peut être qualifié, il ne peut qu'être sujet d'un verbe ou de droits. Il est exclu qu'il devienne un complément ou un objet.

Les 8 occurrences de *homme* complément concernent essentiellement les Déclarations de 1793 et 1946 : 7 cas sur 8. Le 8ème cas est un attribut et appartient à la Déclaration de 1795. Dans tous ces cas un lien est établi entre l'homme et les conditions dans lesquelles il peut exercer ses droits et ses libertés. A 4 reprises, 1 fois en 1793 et 3 fois en 1946, il est le bénéficiaire de ces conditions. Dans ces 4 cas, le sujet est une institution : le gouvernement en 1793, la loi (2 fois) et la République en 1946. Le verbe exprime la garantie : "est institué pour garantir" en 1793, "garantit" (2 fois) et "assure" en 1946. Un complément d'objet indique qu'il s'agit de la mise en oeuvre des droits: jouissance des droits en 1793, exercice des libertés, droits égaux, droit de se faire rendre justice en 1946.

Cette identité de construction souligne que le problème envisagé est bien le même, mais les différences de formulation témoignent d'importants changements de point de vue. En 1793, les déclarants font de la garantie des droits une mission : "est institué pour", qui incombe au gouvernement quel qu'il soit et tel qu'il est conçu dans la constitution qui suit la Déclaration. En 1946, d'une part ce n'est plus le gouvernement, mais la nature du régime - la République - qui peut être garante, d'autre part cette garantie ne s'étend plus aux droits, mais aux libertés. Les "droits égaux", eux, sont garantis par les lois, ce qui implique l'existence d'un régime de droit dans lequel le pouvoir judiciaire vient corriger le pouvoir politique.

Ces différences sont accrues par le fait qu'en 1946, l'homme n'est décrit qu'en tant que bénéficiaire de garanties, alors qu'en 1793, il avait d'autres fonctions. En tant que bénéficiaire de la liberté il possède "le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui". En tant qu'homme libre il est agent de la défense de la liberté contre ceux qui "usurperaient la souveraineté", il doit les mettre à mort. On envisage aussi que des actes soient exercés contre lui, et que, dans ce cas, il puisse se défendre par la force. A cette autodéfense, la déclaration de 1795 proposait de substituer l'idéal de l'homme de bien; celle de 1946 n'envisage d'autre alternative qu'un régime de droit.

### III. LE CITOYEN

La répartition très inégale des occurrences de *citoyen* oppose deux ensembles distincts :

- les déclarations révolutionnaires et celle de 1848 où la fréquence est comparable et assez importante, partout autour de 10
- les déclarations modernes (1946 et 1948) qui, quoique plus longues, l'utilisent moins : 5 occurrences en 1946, aucune en 1948.

#### 1. "Citoyen" complément du nom, sujet des verbes avoir ou être

Ces fonctions mettent en évidence la caractéristique essentielle du citoyen : l'égalité. C'est son attribut en 1789, 1793 et 1848: les citoyens sont égaux ou également admissibles. C'est le qualificatif du droit qu'il possède en 1793 et 1795. Les déterminants "tous les", "les" soulignent l'universalité du fait. L'emploi de l'adjectif pronominal "chaque" en 1795 renforce encore ce point de vue en le présentant sous l'aspect d'une absence d'exclusion : "chaque *citoyen* a un droit égal à concourir à la formation de la loi". Enfin, l'énumération des droits particularise la déclaration de 1848. A cette date, ce qui est énoncé, ce n'est plus le droit au travail parlementaire, mais le droit pour tous à posséder une opinion politique. Le rôle du citoyen change.

Lorsque *citoyen* est complément du nom, comme dans l'expression "les droits de l'homme et du *citoyen*", il est sujet de droits dans son universalité. C'est dit clairement en 1848 : "la souveraineté réside dans l'universalité des *citoyens*". Seule la Déclaration de 1795 évoque un fractionnement de cette totalité à travers "la majorité" ou "la réunion partielle de *citoyens*", qu'elle condamne. Ceci explique en partie la préférence donnée au citoyen au singulier.

#### 2. Qualificatifs, compléments du nom ou attributs

Le changement devient net à travers les qualificatifs. Ceux-ci sont peu nombreux et présents seulement dans les quatre premières Déclarations, mais leur portée évolue.

En 1789 et 1793, ils désignent une catégorie particulière de citoyens, mais qui se réfère à l'universalité de ceux-ci. Celui qui peut-être "appelé ou saisi par l'autorité de la loi" a sa liberté limitée, mais cette



restriction ne met pas en cause l'égalité entre les citoyens car elle résulte de la loi, c'est à dire de l'ensemble des citoyens eux-mêmes. Elle est théorique et propre au fonctionnement de la vie politique.

En 1795 et 1848, les qualificatifs désignent des catégories particulières, liées à la réalité. En 1795, le qualificatif "bon" situe tout citoyen dans une hiérarchie qui oppose deux comportements et classe les citoyens non plus en fonction de leurs droits, mais en fonction de leur utilité pour la société. Cette société n'est pas une totalité - "tous les" n'est pas employé en 1795 -, mais un corps devant lequel chaque citoyen est responsable individuellement: "Nul n'est bon *citoyen* s'il...".

En 1848, les clivages ne sont pas le fait de la volonté du citoyen, mais d'une réalité. Dans un cas, c'est l'appartenance à une patrie qui permet à la citoyenneté d'exister: "les *citoyens* français", dans l'autre c'est une inégalité qui résulte d'un mauvais fonctionnement de la société: "les *citoyens* nécessiteux". Avec cette catégorie, le droit fondamental à l'égalité devient un droit à réclamer à l'Etat les moyens d'exercer cette égalité: c'est un droit-créance.

### 3. Autres verbes dont "citoyen" est sujet

A nouveau l'évolution se marque au niveau du sens. *Citoyen* n'est jamais sujet d'un verbe passif. Très souvent il est sujet d'un verbe d'action, très souvent aussi le verbe dont il est sujet (pouvoir ou devoir) modalise un autre verbe. Ces modalités traduisent soit des droits à travers des possibilités, soit des devoirs.

Le citoyen sujet de droits apparaît surtout en 1789 et dans une moindre mesure en 1793. Il "peut parler, écrire, imprimer librement", ou "comparer les actes du gouvernement". Le citoyen sujet de devoirs est constamment présent, mais avec une extension de plus en plus grande. En 1789 et 1793 il "doit obéir à l'instant", alors qu'en 1795 son devoir l'engage: "doit ses services", engagement qui est explicité en 1946 "doit servir la République", la défendre, participer aux charges de l'Etat, concourir au bien commun, s'entraider fraternellement. Cette amplification des devoirs du citoyen peut-être rapprochée de la raréfaction de l'emploi du terme. Les responsabilités du citoyen deviennent moins politiques que sociales.

#### 4. "Citoyen" complément d'un verbe

C'est en 1793 et en 1848 que ce cas est relativement fréquent : 4 et 5 occurrences alors qu'il n'y a qu'une occurrence en 1789 et 1795. On peut classer les sujets en trois catégories à partir de leur sens :

- le citoyen lui-même. En 1793 et 1795, la phrase définit une de ses caractéristiques,
- des attributions du citoyen : droit de propriété, devoirs,
- des ensembles. Ce sont les plus fréquents (5 occurrences) et ce sont leurs changements qui sont les plus significatifs. En 1793, le sujet du verbe dont *citoyen* est complément d'attribution est une entité non définie : la société. Le point de vue est alors le plus général possible, même si l'objet de l'intervention de la société est une réalité pratique : la subsistance et l'instruction. En 1848, c'est la République, donc le régime politique, ou la constitution qui sont les sujets. Dans deux cas, *citoyen* est l'objet direct de leurs interventions. La politique le "fait parvenir" ou "doit le protéger". Dans un autre cas, *citoyen* est complément d'attribution d'une constitution qui "garantit".

#### IV. CONCLUSION

L'étude des désignants humains montre donc une tendance générale à envisager l'homme non plus dans son universalité, mais aussi dans un ensemble de situations concrètes qui le font apparaître peu à peu avec ses caractéristiques d'âge, de profession ou de sexe.

C'est dans ce cadre que se modifie le couple *homme/citoyen*. On voit moins le citoyen et toujours autant l'homme. Ce relatif effacement ne traduit pas une mise en cause des droits politiques, mais une moindre urgence: les droits politiques paraissent acquis et on n'en envisage pas l'extension. Par contre la mise en valeur de l'homme en situation donne la priorité à la création de conditions favorables pour qu'il puisse exercer ses droits-créances sur la société et le régime politique.

La déclaration de 1948 a un statut particulier. Tout en participant à l'évolution générale, elle renoue avec 1789 en rappelant les fondements du droit et, parce qu'elle se veut universelle, elle privilégie l'homme par rapport au citoyen.

## V. BIBLIOGRAPHIE

### 1. Publications sur les Droits de l'Homme

Pour une éducation aux droits de l'homme, *Ressources documentaires collectées et commentées par une équipe d'enseignants et de chercheurs de l'I.N.R.P., Références documentaires, N° 30, 1985.*

Les constitutions de la France depuis 1789, *Présentation de Jacques GODECHOT, Paris, Garnier-Flammarion, 1970.*

CAPITANT René, Anthologie de textes français relatifs aux droits de l'homme, *Besançon, Pedone, 1974.*

Le droit d'être un homme, *Anthologie mondiale de la liberté Recueil de textes réunis sous la direction de Jeanne HERSCH, Paris, UNESCO-LATTES, 1984.*

La conquête des droits de l'homme, *Textes fondamentaux, Textes choisis et commentés par Guy LAGELÉE et Jean-Louis VERGNAUD, Paris, le Cherche-Midi, 1988.*

MOURGEON Jacques, Les droits de l'homme, *Paris, P.U.F., 1978 (coll. Que sais-je?, N° 1728).*

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, *présentée par Stéphane RIALS Paris, Hachette, 1988, 771 p. (coll. Pluriel).*

### 2. Applications pédagogiques

ASSEO Henriette, DAUTREY Colette, "Les préambules de constitutions françaises de 1789 et 1793", *Bulletin de l'Association Enseignement Public et Informatique, N° 13, juin 1976, p. 24-77.*

Utilisations pédagogiques des banques de données, *Paris, Association Enseignement Public et Informatique, 1984, 203 p.*

Des textes avec... ou sans ordinateur, *Paris, Institut National de Recherche Pédagogique, 1984, 128 p. (coll. Rencontres Pédagogiques).*

DELAMARE Arlette, MONTET Jean-Michel, MULLER Pierre, "Lectures comparées des Déclarations des Droits de l'Homme", *Le Français aujourd'hui, 77, mars 1987, p. 35-38*

MONTET Jean-Michel, MULLER Pierre, "De de à à, les droits de l'homme sont-ils encore ce qu'ils étaient", *à paraître dans Le Français moderne, 1989.*

*DAUTREY Philippe, MULLER Pierre, Analyses des Déclarations, logiciel et documentation pédagogique, à paraître dans la collection Logitexte, C.N.D.P. et I.N.R.P., septembre 1989.*

Philippe DAUTREY  
Pierre MULLER  
Institut National de Recherche Pédagogique

---

(1) Ce logiciel et le corpus de déclarations seront diffusés à la rentrée prochaine dans le cadre d'une collection LOGITEXTE, coéditée par le C.N.D.P. et l'I.N.R.P.